



**grand
avignon** 

Assainissement

Service public
**de l'assai-
nissement
collectif**

**RÈGLEMENT
DE SERVICE**

SOMMAIRE

1 - Le service de l'assainissement collectif	3
1.1 Les eaux admises.....	3
1.2 Les engagements de l'Exploitant.....	3
1.3 Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif	3
1.4 Les interruptions du service.....	4
1.5 Les modifications du service.....	4
1.6 La Collectivité.....	4
2 - Votre contrat de déversement	4
2.1 La souscription du contrat de déversement.....	4
2.2 La résiliation du contrat de déversement	4
2.3 Si vous êtes en habitat collectif.....	4
2.4 La protection de vos données	4
3 - Votre facture	5
3.1 La présentation de la facture	5
3.2 L'évolution des tarifs.....	5
3.3 Les modalités de paiement.....	5
3.4 En cas de non-paiement.....	5
3.5 Les cas d'exonération	5
4 - Le raccordement	6
4.1 Les obligations de raccordement	6
4.2 Le branchement	6
4.3 L'installation et la mise en service.....	6
4.4 Le paiement	6
4.5 L'entretien et le renouvellement	7
4.6 La suppression ou la modification du branchement.....	7
4.7 Contrôle des branchements existants	7
5 - Les eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique	7
5.1 Définition des eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique.....	7
5.2 Redevance d'assainissement.....	7
6 - Les eaux usées industrielles autres que domestiques	7
6.1 Définition des eaux usées autres que domestiques.....	7
6.2 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux autres que domestiques	8
6.3 Demande de raccordement pour le déversement des eaux autres que domestiques.....	8
6.4 Caractéristiques techniques des branchements artisanaux ou industriels	8
6.5 Prélèvements et contrôles des eaux autres que domestiques.....	8
6.6 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.....	8
6.7 Redevance d'assainissement applicable aux établissements autres que domestiques...8	
6.8 Participation financière spéciale	8
7 - Les installations privées	9
7.1 Les caractéristiques.....	9
7.2 L'entretien et le renouvellement	9
7.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés.....	9
8 - Infractions et poursuites	9
9 - Conditions d'application et de modification du règlement.....	10
10 - Voies de recours des usagers	10
10.1 Le règlement des réclamations	10
10.2 La médiation de l'eau	10
10.3 Recours juridictionnel	10
11 - Annexe 1 : tarifs	11
12 - Annexe 2 : surconsommation liée à une fuite sur les installations privées	12

Le **règlement du service** désigne le document établi par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et adopté par délibération du 23 juillet 2018 ; il définit les relations entre l'exploitant et l'abonné du service et s'inscrit dans le respect intégral des dispositions des lois Warsmann et Brottes.

Il s'applique :

- sur la commune d'Avignon à compter du 1^{er} janvier 2019,
- sur les communes de Villeneuve lez Avignon, Les Angles, Morières les Avignon, Jonquerettes, Rochefort-du-Gard, Saze, Le Pontet, Vedène, St-Saturnin-lès-Avignon, Entraigues-sur-la-Sorgue, Caumont-sur-Durance, Velleron, Pujaut, et Roque-maure à compter du 1^{er} janvier 2021,
- sur la commune de Sauveterre à compter du 1^{er} octobre 2022.

Dans le présent document :

- **Vous désigne l'abonné**, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **La Collectivité désigne la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon** en charge du service de l'assainissement collectif.
- **L'Exploitant du service désigne l'entreprise SAGA (Société Assainissement Grand Avignon)** à qui la Collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

1 LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement :

- **les eaux usées domestiques**. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. **Les eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique** : il s'agit des eaux usées provenant des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. L'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte précise la liste de ces activités,
- **sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées** autres que domestiques ou assimilées (industries, hôpitaux...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un **accueil physique sur rendez-vous**,
- une **proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours** en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heure(s),
- une **assistance technique** au numéro de téléphone indiqué sur la facture (appel non surtaxé), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques, avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- un **accueil téléphonique de l'Exploitant** au numéro de télé-

phone indiqué sur la facture (appel non surtaxé), aux jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 9h à 12 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

- une **réponse écrite à vos courriers** dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- **pour l'installation d'un nouveau branchement** : l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire) ; la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1.3 Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif. Il n'est pas autorisé :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, les rejets suivants ne sont pas autorisés :

- le contenu de fosses septiques et ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

De même, il est nécessaire de respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, les déversements suivants ne sont pas autorisés, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la Collectivité :

- **les eaux pluviales.** Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles,
- **des eaux de source ou souterraines,** y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- **des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.**

Les rejets des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales ne sont pas autorisés. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Collectivité et de l'exploitant. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.4 Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au

moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilés à la force majeure).

1.5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

1.6 La Collectivité

Vous pouvez à tout moment solliciter la collectivité pour obtenir des informations ou précisions sur le service de l'assainissement collectif.

Les coordonnées postales sont :

**Communauté d'agglomération du Grand Avignon
320, Chemin des Meinajaries - 84911 AVIGNON - Cedex 9.**

2 VOTRE CONTRAT DE DÉVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2.1 La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement, la fiche tarifaire et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif. Vous pouvez également obtenir ces informations sur demande auprès du service client de l'exploitant.

Le règlement de votre première facture, vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat de déversement

Le contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

- Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone de l'exploitant du service de l'eau potable indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Si vous n'êtes que client du service assainissement, votre facture d'arrivée ainsi que celle d'arrêt de compte comprennent respectivement les éventuels frais d'ouverture et de clôture de dossier dont le montant figure en annexe de ce règlement.

L'exploitant du service peut, pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2.3 Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

2.4 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat et du Service de l'Assainissement.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail :
veolia-eau-France.dpo@veolia.com.
Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

Dans la continuité du respect de la réglementation des données à caractère personnel, l'Exploitant ne pourra pas proposer aux usagers des services complémentaires non prévus au contrat de délégation de service public de l'assainissement ou au présent règlement sans l'accord formel de la Collectivité.

3 VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre peut-être un acompte à partir d'une estimation.

3.1 La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable. Dans le cas où vous êtes raccordé au réseau assainissement mais que vous n'êtes pas un usager de l'eau, la facture sera émise par l'exploitant du service assainissement.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- une part revenant à l'exploitant pour couvrir les frais de fonctionnement du service de l'assainissement collectif,
- une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement).

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

L'émetteur de la facture est en charge du recouvrement de celle-ci, tout paiement partiel de cette facture par un client sera systématiquement considéré comme un acompte sur la facture avec une répartition proportionnelle au montant versé sur toutes les redevances de la facture.

Toute information sur votre facture est disponible auprès du délégataire de l'eau potable indiqué sur la facture et de la Collectivité.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la Collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 Les modalités de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu semestriellement, sur la base de votre consommation en eau.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service

public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la partie variable de la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager,
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, et définis par la collectivité sur la base d'un forfait calculé sur la base de la surface de plancher du logement.

La facturation se fait en deux fois, en suivant les modalités de facturation du service de l'eau potable.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation de contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps, recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (convention solidarité eau)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite de paiement, courant à partir de l'envoi de la facture (le cachet de La Poste faisant foi) et n'excédant pas 3 semaines, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, l'Exploitant du service vous enverra une lettre de relance simple. Si le paiement n'est toujours pas effectué, une deuxième lettre valant mise en demeure vous sera alors adressée.

En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans un réseau.

4 LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1 Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

→ Pour les eaux usées domestiques :

En application du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement public est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, le raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Il peut être décidé par la collectivité qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de 2 ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement de ses installations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par la collectivité dans la limite de 100 %.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du Maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement. Tel peut être le cas par exemple si la mise en œuvre des travaux se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré.

→ Pour les eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique :

Conformément au code de la Santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

En annexe au présent règlement sont fixées les prescriptions techniques applicables au raccordement en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

Une fois le raccordement réalisé, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites par des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et dans le respect des prescriptions définies pour l'activité concernée.

Les eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique par un usager non catégorisé domestique individuel, telles que définies à l'article 5.1 du présent règlement, feront l'objet d'une attestation de raccordement.

En cas de modification de l'activité mais restant dans le champ des assimilés domestiques ou d'augmentation des déversements en qualité et/ou en quantité, une demande complémentaire doit être effectuée.

Si la modification de l'activité conduit à sortir, même partielle-

ment, du champ des assimilés domestiques pour entrer dans celui des eaux usées industrielles autres que domestiques, le propriétaire ou l'exploitant doit engager la procédure de demande d'autorisation de déversement prévue à l'article 6 du présent règlement.

→ Pour les eaux usées autres que domestiques ou assimilés :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la Collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

4.2 Le branchement

Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1. la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la propriété,
2. la canalisation située généralement en domaine public,
3. le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent au delà du dispositif de raccordement à la propriété.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4.3 L'installation et la mise en service

La Collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Les travaux d'installation sont réalisés aux frais de l'abonné par l'entreprise de son choix.

Afin de garantir le respect des conditions techniques d'établissement du réseau, la Collectivité se réserve le droit d'agréer les entreprises habilitées à intervenir sur le réseau.

L'exploitant est autorisé à suivre l'ensemble des travaux de réalisation du branchement neuf et sera rémunéré en application du prix figurant sur le bordereau de prix unitaires annexé au contrat d'affermage. L'exploitant procèdera au contrôle des travaux réalisés avant remblaiement. S'il constate quelque mal-façon ou non-conformité, l'exploitant peut surseoir à la mise en service du branchement jusqu'à ce que les travaux de mise en conformité aient été réalisés.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique des propriétés riveraines existantes.

4.4 Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, suivant des modalités fixées par délibération.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

→ Participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les eaux usées domestiques.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

La participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

La collectivité détermine par délibération les modalités de calcul de cette participation.

→ Participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique.

Conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement, dont les eaux usées résultent d'utilisations assimilables à un usage domestique, peut être astreint à verser à la collectivité dans les conditions fixées par délibération une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

4.5 L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. Le renouvellement sera réalisé sur la partie publique, c'est-à-dire jusqu'à la boîte de branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la Collectivité ou de l'exploitant.

4.6 La suppression ou la modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la Collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la Collectivité.

4.7 Contrôle des branchements existants

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité des branchements existants par rapport aux règles de l'art et à la nature des eaux déversées telles précisées aux articles 1 et 4 du présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Le coût du contrôle sera facturé conformément à l'Annexe 1 du présent règlement du service.

5 LES EAUX USÉES RÉSULTANT D'UTILISATIONS ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE

5.1 Définition des eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique

Ce sont les eaux usées provenant des activités non assimilables à un usage individuel pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

L'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte précise la liste de ces activités.

5.2 Redevance d'assainissement

Les immeubles ou établissements rejetant dans le réseau public d'évacuation des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

6 LES EAUX USÉES INDUSTRIELLES AUTRES QUE DOMESTIQUES

6.1 Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques tous les rejets d'eaux usées dans le réseau d'assainissement, non définis aux articles Eaux usées domestiques et Eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique du présent règlement.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations de déversement, délivrées par la Collecti-

tivité, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, pour les établissements désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Dans certains cas, lorsque les rejets non domestiques présenteront une incidence particulière pour le système d'assainissement, des clauses spécifiques du raccordement pourront être précisées dans une convention spéciale de déversement passée entre la Collectivité et le gestionnaire du service d'assainissement et l'établissement.

6.2 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux autres que domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Ceux-ci pourront être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques.

6.3 Demande de raccordement pour le déversement des eaux autres que domestiques

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques se font auprès du service d'assainissement.

Toute modification de l'activité artisanale ou industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de raccordement.

6.4 Caractéristiques techniques des branchements artisanaux ou industriels

Les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ou assimilés domestiques,
- un branchement eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

6.5 Prélèvements et contrôles des eaux autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions

et correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 8 du présent règlement.

6.6 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations (bordereaux de suivi des déchets, certificats de vidanges, contrats d'entretien,...).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures (pour les garages automobiles...), huiles et graisses fécales (pour les restaurants, traiteurs...), les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

6.7 Redevance d'assainissement applicable aux établissements autres que domestiques

Les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance est assise sur le volume d'eau rejeté par l'établissement dans le réseau public (ou par défaut prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable et/ou toute autre source), corrigé par des coefficients correcteurs déterminés selon la nature des effluents et définis par convention : le coefficient de rejet et le coefficient de pollution.

6.8 Participation financière spéciale

Si le rejet d'eaux usées autres que domestique entraîne, pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

La convention spéciale de déversement définit cette participation financière spéciale (modalités de calcul et de paiement) qui est une redevance d'assainissement destinée à couvrir les charges correspondantes au transport des eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte et à leur traitement dans les équipements publics d'épuration.

7 LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant le dispositif de raccordement à la propriété.

7.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Vos rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la Collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la Collectivité peut fermer totalement votre raccordement jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la Collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues

pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau d'eau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle,

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

7.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, le gestionnaire du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés et valide tous les essais réalisés par l'aménageur.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le gestionnaire du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

8 INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du

préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement industriel responsable du rejet.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

9 CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a été adopté par délibération de la collectivité en date du 23 juillet 2018 pour une entrée en vigueur à compter du 01/01/2019.

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par la collectivité par délibération. Elles seront portées à la connaissance des abonnés par envoi du règlement de service modifié.

10 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

10.1 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours interne : le Directeur Clientèle de zone pour lui demander le réexamen de votre dossier.

10.2 La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

10.3 Recours juridictionnel

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement, le montant de celle-ci ou les clauses du règlement de service.

Fait à Avignon, le 24/08/2018

Pour la Collectivité,



René Trucco



Fait à Avignon, le 24/08/2018

Pour l'Exploitant,
M. Philippe Bourdeaux



11 ANNEXE 1

Tarifs

Les tarifs, ci-dessous, sont indiqués à la date de signature du contrat de délégation de service avec la Collectivité. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Les clients eau et assainissement collectif, réglant ces deux services sur une même facture, n'auront pas à s'acquitter des frais suivants puisqu'ils seront intégrés dans le Règlement Général du Service de l'eau potable. Ils ne devront pas être réitérés pour l'assainissement.

Les prestations du tableau suivant concernent tous les clients susceptibles de solliciter une intervention spécifique pour répondre à une problématique assainissement.

TARIFS PRESTATIONS FACTURABLES À TOUS LES ABONNÉS	PRIX UNITAIRE € HT VALEUR JANVIER 2019
Frais de déplacement à tort (heures ouvrables), tarif standard	53,00
Frais de déplacement à tort en astreinte (majoration de 50% du tarif standard)	79,50
Frais de déplacement à tort en astreinte nuits et jours fériés (majoration de 100% du tarif standard)	106,00
Les contrôles de conformité des installations privées d'assainissement à la demande des propriétaires et notaires, avec délivrance d'une attestation de conformité pour acte notarié, sont facturés au demandeur (non exclusif)	175,00
Contrôle de projet de travaux de branchement neuf ou modification de branchement existant réalisé par un tiers	170,00
Contrôle de réalisation de travaux de branchement neuf ou de modification de branchement existant et validation de conformité des travaux réalisés par un tiers	150,00
Contrôle de raccordement des réseaux aux ouvrages du service réalisé par un tiers	150,00
Désobstruction du branchement du fait de la négligence de l'utilisateur	100,00
Désobstruction du branchement du fait de la négligence de l'utilisateur en astreinte (majoration de 50% du tarif standard)	150,00
Désobstruction du branchement du fait de la négligence de l'utilisateur en astreinte nuits ou jours fériés (majoration de 50% du tarif standard)	200,00

Les prestations du tableau suivant concernent les clients assainissement seul.

TARIFS PRESTATIONS POUR LES CLIENTS ASSAINISSEMENT SEUL (HORS EAU POTABLE)	PRIX UNITAIRE € HT VALEUR JANVIER 2019
Frais d'accès au service sans déplacement avec transfert de contrat	20,00
Frais d'accès au service en cas de traitement administratif (sans transfert de contrat)	25,00
Frais d'ouverture avec déplacement sur place pour création ou mutation	30,00
Frais de fermeture avec déplacement sur place pour résiliation sauf en cas de modification du règlement de service	30,00
Frais de réouverture de branchement suite à un litige	50,00
Pénalités pour retard de paiement 1,5 fois le taux d'intérêt légal avec un minimum de 5,5 €/HT, suite à courrier de relance	5.5 Mini

12 ANNEXE 2

Surconsommation liée à une fuite sur les installations privées

A. Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation et **selon le Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 (décret d'application de la Loi Warsmann)** peuvent demander un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne habituelle des périodes équivalentes sur les trois dernières années.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif qu'ils occupent.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ; b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :

- Les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc... ; Eventuellement les factures liées à ces fuites pour ces catégories de clients pourront faire l'objet d'écrêtement selon des conditions spécifiques définies par délibération de la Collectivité ;
- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

B. Le service des eaux refusera d'accorder à un usager de local d'habitation le droit de bénéficier de l'écrêtement mentionné au A dans les cas suivants :

1°) si, dans les trente jours qui suivent l'information relative à sa surconsommation, l'usager ne transmet pas une facture d'une entreprise de plomberie attestant la réparation de la fuite concernant son installation privative et indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite ;

2°) si l'abonné s'avère ne pas être un occupant d'un local d'habitation ;

3°) si la fuite sur la canalisation d'eau potable après compteur est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

C. En cas de demande d'écrêtement de facture correspondant aux conditions requises aux A. et B. ci-dessus, le service des eaux recalcule la facture sur la base des assiettes suivantes :

→ pour les parts assainissement ¹, redevance modernisation des réseaux de collecte, l'assiette de facturation est la consommation moyenne de l'abonné définie au F.

D. Dès constat, par le service des eaux, d'une surconsommation, l'abonné en est informé par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. À l'occasion de cette information, l'abonné effectuera les démarches pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au A sous réserve des conditions du B (demande écrite).

E. Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement et ne donnera pas suite à la demande d'écrêtement.

F. Pour le calcul de l'écrêtement de la facture mentionné au A, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables, estimé à un volume annuel de 120 m³ (base INSEE).

¹ Les parts assainissement intègrent les redevances de la/des collectivité(s) voire du fermier si le service est délégué.

Fait à Avignon, le 24/08/2018

Pour la Collectivité,



René Trucco



Pour l'Exploitant,
M. Philippe Bourdeaux




LES MOTS POUR SE COMPRENDRE :

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, propriétaire ou occupant, d'un immeuble ou d'un établissement dont l'activité génère des rejets d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

La Collectivité

désigne la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon organisatrice du service public du Service de l'Assainissement collectif.

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise titulaire du contrat de délégation de service public à qui la Collectivité a confié la gestion du service de l'assainissement collectif.

Les prescriptions techniques particulières

désignent l'ensemble des conditions fixées par la Collectivité et adoptées par délibération du 23 Juillet 2018 applicables à la gestion des rejets d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques sur le périmètre de son service. **Elles constituent une annexe au règlement du Service de l'Assainissement collectif.**

1 LES CARACTÉRISTIQUES

Les eaux usées concernées sont celles résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, c'est-à-dire, celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux

desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. Les activités dont les rejets d'eaux usées sont susceptibles de présenter ces caractéristiques sont décrites ci-après.

2 LE RACCORDEMENT

► Les conditions

Il appartient au propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques de demander auprès du Service de l'Assainissement le raccordement au réseau de collecte de ses installations.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

La possibilité de déverser vos eaux usées assimilables à des usages domestiques vous est alors accordée dans la limite des capacités de transport et d'épuration du service public d'assainissement et moyennant le respect des prescriptions applicables au raccordement.

Les prescriptions particulières indiquées ci-après s'ajoutent aux règles d'usage du Service de l'Assainissement.

Le Service de l'Assainissement peut en outre préconiser des

conditions au cas par cas selon le type d'activité et la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées.

Toute modification ou changement d'activité de nature à entraîner une variation en qualité et en quantité des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service de l'Assainissement en effectuant une nouvelle demande.

► La régularisation

Le propriétaire d'un immeuble présentant les caractéristiques décrites et raccordé sans autorisation au réseau de collecte est tenu de régulariser sa situation en présentant au Service de l'Assainissement une déclaration justifiant d'une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique. A défaut, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée dans la limite de 100%.

3 LES INSTALLATIONS PRIVÉES

► L'installation

Les installations privées désignent l'ensemble des ouvrages de collecte et / ou de traitement situés sur votre propriété, en amont du regard de branchement ou, à défaut, du point de raccordement au système de collecte. La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent respecter en tous points les obligations prévues au Règlement du Service de l'Assainissement et ses annexes. A ce titre, vous devez vous rapprocher du Service de l'Assainissement pour connaître les conditions particulières éventuellement applicables à votre établissement.

Quelque soit le système de collecte, le service de l'assainissement peut imposer la réalisation sur votre propriété d'ouvrages de limitation ou de régulation des apports d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

► Le contrôle et l'entretien

Outre, les obligations générales d'entretien, de renouvellement et de maintien en conformité des installations privées prévues au

Règlement du Service de l'Assainissement, le Service de l'Assainissement se réserve le droit à l'occasion de contrôle de vérifier que vos installations remplissent bien les conditions requises.

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par vos soins si les résultats démontrent que vos effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du Service de l'Assainissement. La dilution des effluents est interdite, en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet.

En outre, vous devez être en mesure de présenter chaque année au Service de l'Assainissement, les justificatifs attestant :

- le bon état d'entretien de vos installations privées,
- les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par votre activité,
- les analyses des paramètres analytiques, lorsqu'elles sont requises au titre des prescriptions particulières.

4 LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé peut être astreint à verser à la Collectivité, dans les conditions fixées par délibération, une participation dont le montant tient compte de l'économie réalisée en évitant le coût d'une installation d'éva-

uation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances et sommes pouvant être dues au Service de l'Assainissement.

5 LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions particulières sont présentées par type d'activité selon la classification retenue par la réglementation.

Le Service de l'Assainissement vous apporte à votre demande toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à votre activité.

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007*	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler 1 fois / an	Implantation et entretien
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	eaux grasses de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge,...)	graisses	séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)	Séparateurs à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage ...) nécessaire Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien.
	eaux issues des épluchages de légumes	matières en suspension (féculles)	séparateur à féculles		
Laverie, dégraissage des textiles	eaux issues des machines à laver traditionnel à l'eau	produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	décantation dégrillage - tamisage dispositif de refroidissement	Volumes pH, température Perchloroéthylène	Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire. vous devez tenir à disposition du service public d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange.
	eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	solvant	double séparateur à solvant		
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)				Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.
Cabinet dentaire	effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercure volumes	
Maisons de retraite	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			Sec ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume	Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.
Piscines	Eaux de vidanges	chlore	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité	Volumes, température, pH, chloramine	Art. R.1331-2 du CSP ; Art. L1332-1 à L1332-9 du CSP
Établissements d'enseignement et d'éducation	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine ...)				
Centres des soins médicaux ou sociaux					
Activités de contrôle et d'analyse techniques					
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche					
Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo					

* L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique)



Assainissement

Grand Avignon

320, chemin des Meinajariès
BP 1259
Agroparc
84911 AVIGNON CEDEX 9

Tél. 04 90 84 47 00 / Fax 04 90 84 47 01
contact@grandavignon.fr
www.grandavignon.fr

Grand Avignon Assainissement

305, avenue de Colchester
84000 AVIGNON

Tél. 09 69 32 93 28